
**L'épuration des barreaux français
après la seconde guerre mondiale.
Une socio-histoire fragmentaire**

Liora ISRAEL

*Attachée temporaire d'enseignement et de recherche
à l'Ecole Normale Supérieure (ENS Cachan),
associée au GAPP-CNRS*

Février 2004



Cette étude socio-historique de l'épuration des barreaux français après la seconde guerre mondiale partait de l'entrecroisement de deux problématiques.

La première, plutôt sociologique, portait sur l'analyse des régulations professionnelles et plus particulièrement de la manière dont les sanctions ou la discipline pouvaient être considérées comme participant d'une définition des frontières de la profession. Cette question de la délimitation des frontières était en l'occurrence moins relative aux professions adjacentes, comme c'est le cas à la fois dans le paradigme tracé par A. Abbott et empiriquement dans des périodes moins marquées par un contexte politique bouleversé (ainsi dans la première moitié du siècle la frontière avec les professions d'agents d'affaire a été l'objet de nombreuses procédures disciplinaires), qu'aux frontières entre l'exercice de la profession et l'engagement politique. Dans cette perspective, l'épuration professionnelle des avocats peut être étudiée comme un phénomène décentralisé mais néanmoins caractéristique d'une profession, au travers duquel fut progressivement élaborée une nouvelle définition des normes professionnelles relatives au politique. Dans cette mesure, l'étude de cette période troublée permet de montrer que les périodes de genèses ou d'institutionnalisation, pour intéressantes qu'elles soient, ne constituent pas les seuls moments intéressants la socio-histoire.

La seconde problématique essentielle, plus historique, consistait à étudier la déclinaison à cette profession particulière de l'épuration professionnelle mise en place après la chute du Régime de Vichy en France. Cette étude située a bénéficié d'un ancrage dans un groupe de recherche plus important consacré au phénomène de l'épuration en France à la Libération¹. Ainsi, certains points ont pu utilement être mis en regard : la question de l'indignité nationale traitée par Anne Simonin était importante relativement à ma propre recherche dans la mesure où la dégradation nationale était assortie, pour les avocats, d'une interdiction d'exercer la profession ; l'exemple des médecins étudié par Céline Lesourd permettait de voir que l'autre profession libérale majeure avait été épurée par des Conseils de l'Ordre eux-mêmes épurés préalablement et auxquels de non-médecins étaient adjoints, mais il est vrai que dans ce cas les Conseils de l'Ordre ne préexistaient pas à Vichy ; enfin la problématique de la désépuration proposée par Alain Bancaud et Marc Olivier Baruch relativement aux fonctionnaires a pu être poursuivie relativement aux avocats.

La méthodologie adoptée pour conduire cette recherche est de nature socio-historique. En effet, si les méthodes de l'histoire et en particulier l'usage des archives se sont avérées indispensables pour écrire cette histoire dont la plupart des témoins ont disparu, c'est le regard sociologique qui a été privilégié, notamment on l'a dit pour se pencher plus particulièrement sur la question d'une part des régulations professionnelles et d'autre part du rapport au politique de la profession d'avocat. Du point de vue des sources, les plus centrales sont constituées par les archives que j'ai pu consulter de barreaux français, et en particulier leurs registres de délibérations. Comme je l'explique de manière plus détaillée dans le rapport, la complexité de l'accès à ces sources pose un problème important à la recherche. Néanmoins, l'inaccessibilité de certaines de ces sources peut parfois être résolue, ainsi j'ai pu retrouver un fonds important relatif à l'épuration des avocats parisiens aux Archives de la Ville de Paris. Les archives des barreaux ont été complétées de façon principale par la consultation d'archives du Ministère de la Justice, permettant notamment d'appréhender le rôle déterminant d'une part de la Direction des Affaires civiles et du Sceau, et d'autre part des Chefs de Parquet tout au long de ce processus.

¹ Marc Olivier Baruch (sous la dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Collection Pour une histoire du XXème siècle, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2003

Certains résultats se dégagent de cette recherche ainsi re-située, résultats que je vais essayer de synthétiser en fonction de trois axes : la question de la chronologie, la question de l'épuration comme ré-interprétation, la question de l'épuration comme réaffirmation des liens professionnels.

La question de la chronologie renvoie en fait d'une part à la chronologie stricto sensu, d'autre part de manière plus large à la question de la temporalité. Du point de vue de la chronologie, j'ai cherché à montrer que l'on pouvait poser la question de la préfiguration de l'épuration dès la période de l'occupation (dans les actions de la résistance judiciaire et les sanctions exercées par certains barreaux contre des avocats particulièrement compromis auprès des Allemands). D'autre part, il apparaît que l'expérience menée dans les territoires libérés d'Afrique du Nord par le Gouvernement provisoire n'est pas intéressante à prendre du seul point de vue de la préparation des institutions de la Libération : il est également fructueux de s'intéresser aux mises en oeuvre pratiques réalisées sur le territoire algérien libéré, à travers l'exemple de l'épuration professionnelle des avocats qui y fut réalisée. On peut ainsi constater d'une part que la voie qui fut choisie en France n'était pas la seule possible, et que les limites du processus algérien influèrent sans doute sur les mesures adoptées à l'automne 1944, et d'autre part que déjà apparaissait la difficulté à circonscrire quels éléments, liés à la pratique professionnelle des avocats, pouvaient être sanctionnés. Or de fait, ceux qui le furent alors étaient externes, puisque ce fut la participation aux combats contre le débarquement allié qui est l'élément discriminant entre les avocats sanctionnés et ceux qui ne le furent pas en Algérie.

Le second aspect lié au facteur temporel qu'il m'a semblé important de mettre en évidence concerne la temporalité au sens d'écoulement ou de succession des événements. Il est intéressant en effet de bien situer l'épuration comme la suite non pas d'un événement mais d'un autre processus, long de quatre ans, d'épreuves et de bouleversements auxquels ont été confrontés les barreaux. Cette mise en relation ne permet pas de parler de continuité, même si certains éléments comme le non-renouvellement des Conseils de l'Ordre entre le début du conflit et le déroulement de la plus grande partie de l'épuration professionnelle doit être souligné. Plus précisément, la prise en compte du processus au sens d'un continuum temporel relatif, pendant plusieurs années, au cours duquel se prennent des habitudes, se créent des routines (par exemple de coopération ou d'affrontement avec le Parquet), se fixent des jurisprudences et s'établissent progressivement des normes de jugement apparaît essentiel. L'exemple détaillé du Barreau de Lille, ainsi que l'étalement constaté des dossiers parisiens entre 1944 et 1951, permet de prendre la mesure de l'importance sociale du phénomène « épuration » dans la vie des barreaux français au lendemain de la Seconde guerre mondiale.

Ces jurisprudences, l'accumulation de décisions, l'obligation de se saisir d'un certain nombre de cas d'avocats passés devant les tribunaux de l'épuration judiciaire obligèrent ainsi les Conseils de l'Ordre à établir, au-delà des discours de rentrée qui à l'automne 1944 saluaient de manière unanime le retour de la République, une forme d'interprétation du passé immédiat. En effet, en choisissant de poursuivre certains avocats, en formulant dans des termes professionnels des infractions politiques, en refusant de prendre en compte certaines incriminations suggérées par la Justice, les Conseils de l'Ordre français produirent une forme d'interprétation du comportement des avocats sous l'occupation. De cette relecture judiciaire et disciplinaire, on peut dégager quelques points principaux : la condamnation de la collaboration avec les Allemands et l'absolution fréquente du soutien à la politique de Vichy, la sanction des comportements qui se rapprochaient des fautes professionnelles traditionnelles (dépassement d'honoraires, non restitution de provision, activité d'intermédiaire financier ou d'agent d'affaire, en particulier en faveur des occupants) et l'excuse quasi systématique de ce

qui était considéré comme des opinions, anticommunistes ou antisémites notamment. De telles interprétations n'étaient pas constantes, en particulier elles devaient être amendées lorsqu'un barreau devait radier un avocat condamné à la dégradation nationale pour ce type d'opinions, comme dans le cas analysé en détail de Me L. à Paris. La réécriture de l'histoire ainsi produite par les Conseils de l'Ordre ne doit pas être interprétée rétrospectivement et trop rapidement comme une simple défense *a posteriori* du régime de Vichy, mais plutôt comme une manière à la fois de témoigner de leur indépendance, tant politique que relativement à la Chancellerie et aux Parquets, et de l'importance de la solidarité, d'un régime à un autre, entre avocats. C'est ainsi que l'on peut notamment comprendre pourquoi, si certains avocats résistants dénoncèrent des avocats qui s'étaient gravement compromis, plusieurs d'entre eux rejoignirent, du moins pour les non-communistes, les Conseils de l'Ordre élus à la Libération, comme en témoignent les noms de Juvenal au barreau d'Aix, de Deferre à celui de Marseille, d'Arrighi et de Jubineau² à Paris.

Cette réécriture de l'histoire était fortement liée aux conditions institutionnelles du déroulement de l'épuration professionnelle, conduite par des institutions redevables à Vichy d'un statut longtemps espéré, et dont la continuité et l'indépendance restaient à la fois les mots d'ordre et les justifications du fait que l'épuration leur avait été dévolue.

Ce que je qualifie de réécriture de l'histoire fut néanmoins relativement discontinu et contradictoire. Dans les éléments contribuant aux différences importantes existant entre les différentes juridictions de ce processus éclaté, on doit prendre en compte la manière dont l'épuration retraduisit les vécus différenciés de l'occupation. Le caractère jacobin de la France, même durant l'un des rares épisodes contemporains où le centre politique n'était plus (seulement) à Paris, comme l'indique le nom même du régime ; le caractère ultra-dominant du barreau parisien qui comptait à l'époque environ 2500 avocats inscrits, soit environ la moitié des avocats français expliquent, combinés à la présence massive des centres de commandement Allemand dans la capitale, le nombre et surtout l'importance des dossiers d'avocats parisiens. La proximité des avocats parisiens au pouvoir politique apparaît ainsi confirmée, même sous ce régime anti-libéral. Parmi les barreaux provinciaux étudiés, j'ai cherché à monter comment les profils d'avocats mis en cause témoignaient d'une expérience fortement différenciée de l'épuration, entre des zones annexées par les Allemands, d'autres où un maréchalisme particulièrement fervent prévalut, ou encore des régions qui connurent des phénomènes politiques bien particuliers comme en témoigne l'exemple des autonomismes bretons. Au-delà de ces expériences territorialement différenciées de l'occupation retraduites dans l'épuration, des conflits interpersonnels liés plus fondamentalement à des engagements contraires durant la période réapparurent également. Le processus de l'épuration professionnel, chez les avocats (mais également plus largement peut-on supposer) fut ainsi l'occasion d'une forme de requalification du passé immédiat, qui témoignait des expériences particulières vécues par les barreaux et leurs avocats sous l'occupation. Mais ce témoignage était fortement marqué par la spécificité professionnelle de ses origines : en cela l'épuration professionnelle des avocats peut être relue comme un témoignage de la force de cette institution professionnelle.

En effet, l'épuration professionnelle des avocats peut être interprétée comme un moment douloureux de réaffirmation de la force de l'institution professionnelle et des liens existants entre confrères. Un premier élément de preuve ressort de la manière dont, tout au long de ce processus, les Conseils de l'Ordre et en tout premier lieu le plus puissant, celui de Paris, réaffirmèrent leur primauté sur ce processus, en refusant autant que possible de se plier aux injonctions soit de la Chancellerie, et de la direction des Affaires civiles, soit plus

² Sur ces hommes en particulier et la résistance judiciaire de manière générale, voir ma thèse.

indirectement des Parquets qui répercutaient les circulaires issues de cette dernière. Cette volonté d'indépendance se traduisait à plusieurs niveaux : par le refus de prononcer des suspensions provisoires à Paris, par le fait de refuser de se prononcer avant les tribunaux judiciaires dans la majorité des barreaux, par le choix d'une terminologie également qui qualifiait souvent de disciplinaires des procédures d'épuration, se situant sur le terrain de la régulation traditionnelle de la profession plutôt que sur celui de la délégation d'une partie de l'épuration administrative dépendant de la Chancellerie constituée par l'ordonnance du 6 décembre 1944.

Si l'épuration professionnelle peut être considérée comme un moment où fut re-délimité *a posteriori* le passage de la frontière entre une activité professionnelle acceptable et celle qui ne l'était pas, elle rappela également que la fonction d'une frontière n'est pas seulement d'établir une frontière avec l'extérieur –en excluant temporairement ou définitivement ceux qui avaient eu un comportement condamnable-, mais aussi de délimiter en même temps un « dedans », un ensemble professionnel dont les limites étaient réaffirmées. Cette réaffirmation avait plusieurs ordres de conséquence. Tout d'abord, elle obligeait à justifier l'intégration ou la réintégration des avocats mis en cause, en particulier depuis l'extérieur de l'institution, surtout par les Parquets. Les Conseils de l'Ordre durent ainsi en creux produire tout un argumentaire justificatif – d'autant plus sérieusement que leurs décisions étaient susceptibles d'appel de la part de ces mêmes parquets- justifiant l'absence de sanction de la plupart des avocats mis en cause, et donc les raisons qui faisaient que les comportements un temps ou par d'autres incriminés n'étaient pas contradictoires avec les normes et les valeurs de la profession. Cet exercice complexe explique pour une part la réécriture ambiguë de la période déjà présentée, elle permet également de comprendre comment paradoxalement fut réaffirmée la force des liens entre des confrères. Il faut peut-être rechercher dans cette réaffirmation d'un collectif transcendant les époques, plus que dans une volonté délibérée d'effacer un passé douloureux, l'invisibilité qui prévaut aujourd'hui relativement à cette épuration professionnelle. Il n'est aucun Conseil de l'Ordre³ ou même aucun avocat que j'ai consulté relativement à cette histoire qui ne m'ait affirmé qu'il n'y avait pas ou presque pas eu d'épuration professionnelle dans son barreau et que je ne trouverai sans doute rien d'intéressant dans ses archives. J'espère avoir pu suggérer, si ce n'est démontrer le contraire dans cette socio-histoire fragmentaire de l'épuration des barreaux français après la Seconde guerre mondiale.

Pour mettre en perspective cette épuration dans l'après-guerre des institutions judiciaires, en particulier par comparaison avec l'épuration des magistrats, on peut dire que l'épuration des deux professions judiciaires fut indissociablement une opération de requalification d'un passé immédiat et une manière de redéfinir plus ou moins nettement et avec une autonomie variable (importante pour les avocats, plus faible pour les magistrats) les normes et les frontières de la profession. En cela, elle comportait aussi une lecture et une interprétation des usages politiques du droit et de leur légitimité selon les contextes. En ce qui concerne les magistrats, la résistance judiciaire tout autant que l'épuration ont participé d'une mise en évidence des potentialités politiques subversives de la profession, révélées par la radicalité des enjeux sous l'Occupation. Pour les avocats, la gestion relativement autonome de l'épuration par les instances traditionnelles de la profession conduisit plutôt à une réaffirmation de leurs valeurs, permettant d'oblitérer les tensions produites par la période au profit d'une lecture relativement unanimiste qui assimilait la défense au sens formel qu'une partie des avocats avait assurée pour des résistants, avec la défense au sens large et politique des valeurs restaurées de la République libérale. Cette relecture oblitérait les parcours qui avaient témoigné au contraire de la faculté d'accommodation d'un certain nombre d'avocats à

³ Sauf bien sûr celui de Paris, pour les raisons signalées dans le rapport.

un régime anti-libéral, et paradoxalement sembla moins mettre en évidence que dans les cas des magistrats la question de la résistance judiciaire, en quelque sorte invisibilisée par cette relecture du comportement de la profession qui culmina dans l'obtention par le barreau de Paris de la Croix de guerre à titre collectif en 1947. La mémoire de l'épuration professionnelle des avocats disparut d'autant plus vite que cette représentation homogène du comportement des avocats sous l'occupation tendait à s'imposer, permettant au corps de renouer avec la revendication de ses valeurs comme si rien ne s'était passé.